

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, hameau de Béneauville et rue Eole

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les travaux de réparation d'un génie civil cassé afin de permettre le déploiement de la fibre optique, envisagés par l'entreprise SAS SMT de Senonches (28250);

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS SMT de Senonches (28250) afin de réaliser des travaux de réparation d'un génie civil cassé afin de permettre le déploiement de la fibre optique hameau de Béneauville RD 232 et rue Eole du 20 janvier 2020 et pendant toute la durée des travaux soit jusqu'au 3 février 2020 inclus.

Arrêtons

Article I : la chaussée sera empiétée dans les deux sens de circulation, hameau de Béneauville RD 232 et rue Eole le dépassement des véhicules sera interdit et le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds du 20 janvier 2020 au 3 février 2020 inclus.

Article II : L'entreprise SAS SMT chargée des travaux assurera : la signalisation et la pré-signalisation réglementaire diurne et nocturne du chantier ainsi que la mise en place des modifications de circulation.

Article IV : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise SAS SMT, de gendarmerie, de secours, du SMEOM, des services techniques municipaux, de livraisons.

Article V : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI : Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

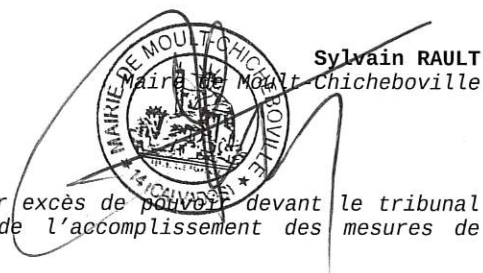
Article VII : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président du SMEOM de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS SMT (Eure et Loir)

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulton-Chicheboville, le 7 janvier 2020

Sylvain RAULT
Maire de Moulton-Chicheboville



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.